

Arrêté n°2024-7/Crous du 17 janvier 2024
fixant la liste des candidats pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane

Le Recteur de la région académique de Guyane, Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 22 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu les arrêtés du recteur de région académique du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 30 novembre 2023 fixant la liste électorale relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

Vu les formulaires de dépôt de liste et les récépissés de validité de liste de candidats aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1

Les listes valides de candidats pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Antilles et de la Guyane organisées du mardi 6 février au jeudi 8 février 2024 par voie électronique, sont les suivantes (par ordre d'arrivée) :

Pour le Collège de la Guadeloupe

- Liste 1 : UNION ETUDIANTE contre la précarité : pour un Crous écolo et solidaire !

Pour le Collège de la Guyane :

- Liste 1 : Vote UNEF et assos face à Macron qui nous précarise. Pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements étudiants pour tou-te-s !

Pour le Collège de la Martinique

- Liste 1 : ASEM- UNION ETUDIANTE contre la précarité : un Crous écolo et solidaire !
- Liste 2 : Vote UNEF et assos face à Macron qui nous précarise. Pour 1200€ par mois, le retour du repas à 1€ et des logements étudiants pour tou-te-s !

Chaque liste reste valide sous réserve du maintien de l'ensemble des candidats inscrits sur la liste de candidature.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane et affiché dans ses locaux.

Article 3

Le Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires des Antilles et de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Philippe DULBECCO

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421- du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre.